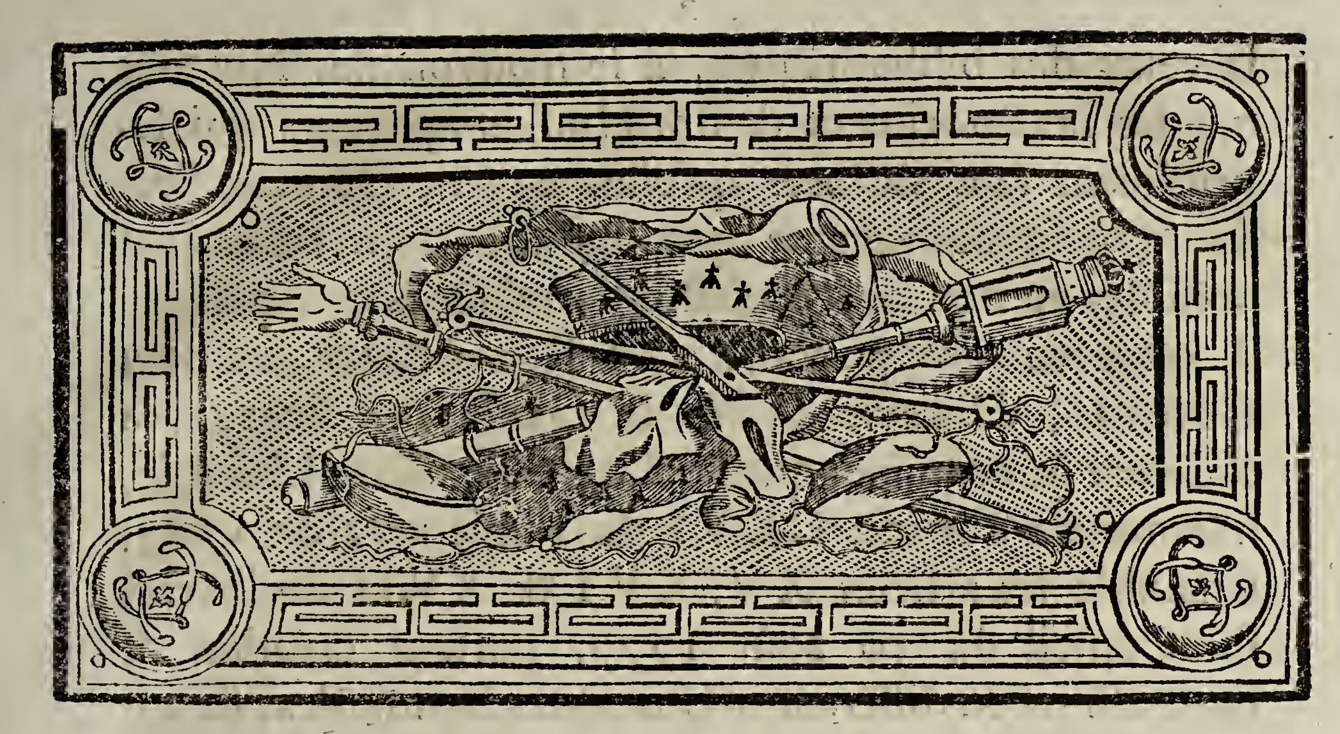


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 25 Mai 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que les Imprimeurs de la ville d'Orléans ſe permettent d'imprimer les affiches ſans la permiſſion du Lieutenant général de Police, ainſi que l'exigent les Règlemens: Que le ſieur Courret de Villeneuve, l'un d'eux, a oſé en imprimer une qui annonce la vente d'une bibliothèque, en y ajoutant une permiſſion de police, quoiqu'elle ne lui eût point été accordée: Qu'enfin, quoique Sa Majeſté ait expliqué ſes intentions ſur les formalités à remplir avant

la vente des bibliothèques, il ſe trouvoit des Notaires qui les inventorioient & des Huiſſiers-priſeurs qui les vendoient ſans s'aſſurer qu'elles euſſent été remplies; Sa Majeſté convaincue que ces abus ſont infiniment nuiſibles au bon ordre, s'eſt déterminée à les réprimer. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne, que les Règlemens de la Librairie, notamment l'article CXVI du Règlement de 1723, enſemble les articles XV, XVI & XVII de l'Arrêt du Conſeil du 30 août 1777, portant création & ſuppreſſion de différentes Chambres Syndicales, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, notamment à ceux de la ville d'Orléans, & nommément au ſieur Courret de Villeneuve, d'imprimer, diſtribuer & afficher aucune affiche pour quelqu'annonce que ce ſoit, avant d'en avoir obtenu la permiſſion par écrit du Lieutenant général de Police, à peine de Cinq cents livres d'amende; comme auſſi d'imprimer aucune affiche portant l'annonce de la vente de bibliothèques ou cabinets de livres, avant de s'être aſſurés ſi les formalités preſcrites par les Règlemens ont été remplies: Fait également Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Notaires & Huiſſiers-priſeurs, de faire procéder à la vente d'aucune bibliothèque ou cabinets de livres, avant de s'être fait repréſenter le certificat de viſite des Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs, ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne que ledit Courret de Villeneuve ſera & demeurera interdit de ſes fonctions d'Imprimeur-libraire;

en conſéquence, que les preſſes de ſon Imprimerie ſeront démontées & les vis d'icelles dépoſées à la Chambre Syndicale. Lui fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes de faire directement ni indirectement le commerce de la Librairie pendant la durée de ſon interdiction, à peine de deſtitution: Enjoint au ſieur de Cypière, Intendant, Commiſſaire départi en la généralité d'Orléans, & aux ſieurs Intendans, Commiſſaires départis dans les autres généralités, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, tranſcrit ſur les regiſtres de toutes les Chambres Syndicales, & ſignifié, à la diligence des Syndic & Adjoints d'icelles, aux bureaux de toutes les Communautés de Notaires & d'Huiſſiers-priſeurs du royaume. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-cinq mai mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.